

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 23/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OSTERNAUD LOGISTIQUE**

Lieu-dit les Molles – ZAC des Vinays  
26600 Pont-De-L'isère

Références : 20260209-RAP-DAEN219

Code AIOT : 0003204215

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement OSTERNAUD LOGISTIQUE implanté Lieu-dit les Molles ZAC des Vinays 26600 Pont-de-l'Isère. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté d'enregistrement du 12/04/2022 autorise la mise en exploitation du site par la Société Osternaud Logistique. Une visite de récolement après mise en exploitation doit être réalisée par l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OSTERNAUD LOGISTIQUE
- Lieu-dit les Molles ZAC des Vinays 26600 Pont-de-l'Isère
- Code AIOT : 0003204215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation comporte :

- un bâtiment logistique, entrepôt de 2 cellules de stockage une troisième doit être construite ;
- une zone de bureaux et locaux sociaux sur environ 220 m<sup>2</sup> (accolée au bâtiment de stockage) ;
- voies engins, parking VL, parking PL ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture ;
- des puits d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales ;
- des espaces verts.

L'inspection des installations classées a contrôlé les 2 cellules, les extérieurs et la toiture.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
NC1_2026 – Etat des Stocks	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I	Demande d'action corrective	31/03/26
NC2_2026 - Renforcement des dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/03/26
NC3_2026-Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/26
NC4_2026-Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/06/26
NC5_2026-Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/26
NC6_2026-Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/26
NC7_2026- Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/26
NC21_2026-Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/26
NC8_2026-Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/26
NC9_2026-Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/26
NC10_2026-Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/26

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
NC11_2026-Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/26
NC12_2026-Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13,	Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/26
NC13_2026-Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/26
NC14_2026-Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Demande d'action corrective	30/06/26
NC15_2026-Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/26
NC16_2026-Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/03/26
NC17_2026-Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.	Demande d'action corrective	30/06/26
NC18_2026 Indispo tempo système extinction auto	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/26
NC19_2026-Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/06/26
NC20_2026-Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/03/26

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.2.1	Sans objet
État des Stocks	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I	Sans objet
Nature des produits combustibles stockés	Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.2.1	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	Sans objet
Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Sans objet

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>9	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III	Sans objet
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 cellules sur 3 sont construites et mises en service.

Deux écarts principaux ont été constatés : l'absence de rétention des eaux d'incendie et l'absence de transmission d'alarme en cas de détection incendie en dehors des heures ouvrées. Lors de la visite, la cellule 2 était vide et la cellule 1 comportait seulement 189 t de matières combustibles. Aussi, les jeux étant réduits, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ces sujets.

### 2-4) Fiches de constats

Nomenclature

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 1.2.1			
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, nomenclature			
<b>Prescription contrôlée</b> :			
Rubriques ICPE :			
Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Cellule 1 = 2 600 m <sup>2</sup> Cellule 2 = 2 600 m <sup>2</sup> Cellule 3 = 2 100 m <sup>2</sup>  Hauteur maximale sous toiture : 8,40 mètre Volume total estimé de l'entrepôt : <b>62 160 m<sup>3</sup></b>	1510.2 b) *	E
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Distribution de gasoil, pour un volume annuel inférieur à 500 m <sup>3</sup> . Volume maximal envisagé : <b>490 m<sup>3</sup></b>	1435	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de	2925-1	NC

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	courant continu utilisable inférieur à 50 kW. Puissance maximale envisagée : <b>20 kW</b>		
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale de carburants susceptible d'être présente : <b>26 t</b> (une cuve de 30 m <sup>3</sup> )	4734	NC
Rubrique IOTA : 2.1.5.0 infiltration des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles sur environ 2ha D entre 1 ha et 20 ha			
<p><b>Constats :</b> Cet entrepôt est mis en service depuis mai 2025.</p> <p>1510 : seules deux cellules sur trois ont été construites. Le volume de l'entrepôt est de 42 640 m<sup>3</sup>. La quantité de matières combustibles présentes le jour de la visite est de 189 t (bois uniquement). L'activité ne relève pas de la rubrique 1510 au jour de la visite. Cependant, l'exploitant a indiqué vouloir conserver son enregistrement.</p> <p>1435 : Il n'y a pas de station service. L'activité est non classée sous la rubrique 1435. L'exploitant a déclaré qu'il est prévu que la station service ne soit pas mise en service.</p> <p>2925-1 : L'exploitant a déclaré que la puissance des activités de charge d'accumulateur est de 7 kW. L'activité est non classée pour cette rubrique.</p> <p>4734 : Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site. L'activité est non classée sous la rubrique 4734. L'exploitant a déclaré qu'il est prévu que le stockage de carburant ne soit pas mis en service.</p> <p>2.1.5.0 (IOTA) : La surface du terrain est d'environ 2 ha. L'activité relève du régime de déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 concernant le rejet d'eaux pluviales.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

#### État des Stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>[...]</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p>

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'état des matières stockées fourni par l'exploitant date du 19/01/2026. L'état des stocks est disponible, tenu à jour régulièrement et présente la typologie de produits stockés. L'exploitant a déclaré que cet état des stocks est consultable à distance. Il indique le stockage de 189,4 tonnes de bois. Aucune matière dangereuse n'est stockée. Il n'y a pas de stockage de batteries ni de piles. Aucun déchet n'est produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC1\_2026 – Etat des Stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.4.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[ ...]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a fourni un état des stocks conforme qui répond aux besoins d'information de la population. Il est sous format synthétique et présente les produits stockés dans chaque zone de stockage. Il a été mis à jour au 19/01/2026 (une semaine avant la visite) et accessible par l'exploitant.

Cet état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'un plan général des zones de stockage lié à l'état des matières stockées d'ici le 31/03/2026.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026

Nature des produits combustibles stockés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le dimensionnement des effets thermiques en cas d'incendie dans les cellules 2 et 3 a été réalisé avec l'outil Flumilog avec le choix d'une palette type 2662. Pour ce qui concerne la cellule 1, le dimensionnement a été réalisé avec une palette type 1510, afin de contenir le flux thermique de 5 KW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété.  Par conséquent, la quantité de produits plastiques susceptibles de relever des rubriques 2662-2663 devra être limitée dans la cellule 1 afin de respecter cette mesure compensatoire. En moyenne, la masse totale des produits plastiques stockés n'excède pas la moitié de la masse des produits contenus sur les palettes (hypothèse Flumilog pour une palette type 1510).  L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment des quantités, présentes dans la cellule 1, susceptibles de relever des rubriques 2662 et 2663.</p>
<p><b>Constats :</b>  Des matières combustibles sont stockées en masse dans la cellule 1 uniquement. La cellule 2 est vide.   Les stockages de la cellule 1 sont en bois uniquement.  L'exploitant répond à la demande concernant l'absence de matières plastiques dans la cellule 1.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

NC2\_2026 -Renforcement des dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions constructives imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, impliquant notamment la mise en place de murs séparatifs REI 120 entre les cellules, sont complétées par les dispositions suivantes :  * mise en place d'une paroi extérieure REI 120 en façades Sud et Ouest de l'entrepôt ;  * mise en place d'une paroi extérieure REI 120 en façade Est de la cellule 1</p>
<p><b>Constats :</b>  Des éléments indiquant les résistances des parois extérieures REI 120 en façade Sud et Ouest et Est de la cellule 1 ont été apportés (document de Eurobéton du 24/06/2024 « descente de charges » une pièce du DOE du 07/07/2025 édité par Bonhomme (maître d'œuvre des exploitants)). La cellule n°3 n'est pas encore construite. L'exploitant n'a pas justifié de l'emplacement des parois coupe-feu par des documents de récolement.   L'inspection a constaté que la structure porteuse est en béton. Les parois Sud, Est et Ouest de la cellule 1 sont en béton. Les parois Ouest et Nord de la cellule 2 sont en béton.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra apporter un document justificatif de localisation des parois coupe-feu pour le 31/03/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026

NC3\_2026-Défense extérieure contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2022, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> (ou de deux réserve de 120 m<sup>3</sup>).</p> <p>Une aire de stationnement des engins est présente par tranche de 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les points d'eau incendie, les aires de stationnement et les aires de mise en station des moyens aériens ne sont pas exposés à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>.</p> <p>Les points d'eau incendie, notamment les citernes souples envisagées dans le dossier de demande d'enregistrement, mis en place dans le cadre du projet respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* ils sont facilement accessibles en permanence ;</li> <li>* ils sont conformes à la norme NFS 62 250 (cas des citernes souples);</li> <li>* ils sont signalés conformément à la norme NFS 61 221, signalisation complétée par un panneau de 50 cm minimum de côté avec un bandeau rouge en périphérie indiquant son identification, la nature du point d'eau incendie (artificiel), ainsi que sa capacité ;</li> <li>* pourvus d'une aire d'aspiration située à moins de 5 mètres de la réserve incendie. [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de deux réserves de 120 m<sup>3</sup> (citernes souples). Les 2 aires de stationnements des engins, les points d'eau incendie et les aires de mise en station des moyens aériens sont bien en dehors des distances des effets des 3 kW/m<sup>2</sup> de Flumilog.</p> <p>Deux aires d'aspiration non stabilisées sont présentes à moins de 5 m des citernes. Elles sont accessibles via une voie engins non stabilisée pour partie.</p> <p>L'exploitant n'a pas présenté les éléments justifiant de la conformité des citernes souples à la norme NFS 62 250.</p> <p>Aucun panneau de signalisation des citernes n'est présent à proximité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de la conformité des citernes souples à la norme NFS 62 250 d'ici le 31/03/2026.</p> <p>L'exploitant doit signaler les citernes souples conformément à la norme NFS 61 221 d'ici le 31/03/2026.</p> <p>Il convient que les aires d'aspiration à proximité des citernes soient accessibles par des voies</p>

stabilisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026

## Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;</li> <li>– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>– des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,</li> </ul> <p>Des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les distances entre le bâtiment et les limites du site sont à plus de 6 m et supérieures aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> des hypothèses Flumilog.</p> <p>Aucune construction à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation n'est à proximité dans un rayon de 200 m. Les effets thermiques létaux sont contenus dans l'enceinte de l'établissement et n'exposent pas des tiers.</p> <p>L'entrepôt ne comporte pas de partie ERP.</p> <p>La modélisation Flumilog correspondant à la modélisation d'un incendie de la cellule 1 avec des palettes en 1510 indiquant les effets thermiques irréversibles ne comprend pas d'immeubles de grande hauteur ni d'établissements recevant du public (ERP). Dans la zone d'effets irréversibles, l'inspection n'a pas constaté la présence de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou de bassins et de réserve d'eau incendie, ni des voies routières à grande circulation autres</p>

que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

NC4\_2026-Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les modélisations transmises dans le dossier d'enregistrement du 01/04/2022 présentent des stockages en palettier uniquement pour des palettes de matières combustibles en mélange (1510). Les stockages présents sont uniquement constitués de bois et sont stockés en masse.</p> <p>À noter qu'un déport de 3,6 m entre le stockage et le sud de la cellule et qu'un déport de 3 m entre le stockage et l'ouest de la cellule sont présents.</p> <p>Les stockages ne sont pas exploités conformément aux données présentées dans le dossier d'enregistrement. Les parois extérieures de la cellule 1 sont à une distance inférieure à 20 m. L'exploitant n'a pas justifié que les effets létaux restent à l'intérieur du site .</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier que les stockages en masse de bois dans la cellule 1 n'ont pas d'effets létaux en dehors du site d'ici le 30/06/2026.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30/06/2026

## Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. [...]
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas constaté de stockages extérieurs. La cellule n°3 n'étant pas construite les zones de stationnement sont très éloignées des parois de l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"><li>– la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li><li>– l'accès au bâtiment ;</li><li>– l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li><li>– l'accès aux aires de stationnement des engins.</li></ul> [...] Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>– la largeur utile est au minimum de 6 mètres,</li></ul> la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] <ul style="list-style-type: none"><li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;</li><li>– chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;</li><li>– aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la circulation sur une voie engins est dégagée sur la périphérie complète du bâtiment. L'accès au bâtiment et l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens est également dégagée (sur une partie de l'emplacement prévu pour la construction de la troisième cellule).  Cependant l'aire de stationnement des engins est accessible par une voie qui n'est pas stabilisée (à côté des citernes souples).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC5\_2026-Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.  
L'ensemble de la structure est a minima R 15[...].

Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas justifié que les éléments de structure mis en place sont disposés de façon à ne pas entraîner la ruine en chaîne du bâtiment.

L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie d'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie et n'a pas établi de consignes. À noter qu'au jour de la visite, seules 2 personnes travaillent sur le site.

Les études et documents justifiant de la résistance au feu de la structure et des murs extérieurs n'ont pas été présentés.

Il n'y a pas de produits dangereux stockés dans les cellules.

Le bâtiment ne dispose pas d'un système d'extinction automatique d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les éléments de structure mis en place sont disposés de façon à ne pas entraîner la ruine en chaîne du bâtiment d'ici le 31/03/2026.

Un justificatif concernant la mise en place d'une procédure d'évacuation du bâtiment est à transmettre d'ici le 31/03/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/03/2026

NC6\_2026-Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...]  Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :  – ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;  – ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;  – ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.  Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).  Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas justifié que le système de couverture satisfait à la classe B ROOF (t3).  L'exploitant n'a pas présenté d'élément justifiant que les exutoires (éclairage naturel) sont de classe d0.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier que le système de couverture satisfait à la classe BROOF (t3) et que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont d0 d'ici le 31/03/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026

## Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. [...]  Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. [...]  À l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.  Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.  Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas de niveau dans les cellules, ni d'atelier d'entretien du matériel.  Les bureaux sont séparés par une paroi en béton qui dépasse de plus d'1 m le plafond des bureaux, et par une porte coupe-feu.  Ce point n'appelle pas de remarque.  Il n'existe pas de bureau à l'intérieur des cellules.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 6.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les ouvertures dans les parois séparatives entre cellule comportent des portes-coupe-feu avec un dispositif fermeture automatique. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté l'indication des degrés de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu.</p>

<p>Un test de fermeture a été pratiqué sur la porte coupe-feu de degré EI 12 120C située entre les cellules 1 et 2 (porte ouest). Le test est concluant. Aucun obstacle n'est présent au droit des portes coupe-feu.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié de l'asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie.</p> <p>Les bandes métalliques d'une largeur minimale de 5 m en toiture de part et d'autre de la paroi inter-cellules 1 et 2 sont présentes et en bon état.</p> <p>La paroi inter-cellules 1/2 dépasse d'un mètre la couverture au droit du franchissement. La cellule 1 a des parois en béton banché. La porte de quai Est dispose d'une porte coupe-feu. Un dépassement en façade d'au moins 0,5 m est présent entre les cellules 1 et 2 côté Est.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de l'asservissement de la fermeture des portes coupe-feu à la détection incendie d'ici le 31/03/2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026</p>

#### NC21-Dimensions des cellules

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 7.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux cellules ont une superficie équivalente. L'exploitant a déclaré que les cellules ont une surface correspondant à celles déclarées dans le dossier d'enregistrement, soit environ 2 600 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un document de récolement justifiant les superficies des cellules est à transmettre à l'inspection d'ici le 31/03/2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026</p>

## Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté que :

- Les matières stockées en bois sont stockées en masse sur palette. La surface maximale constatée par îlot était de 100 m<sup>2</sup> environ avec une hauteur de 3,6 m (3 palettes de hauteur de 1,2 m) et la largeur entre les îlots de 3 m minimum ;
- Une distance entre les îlots de stockage en masse et le plafond est d'au moins 1 m par rapport aux éléments de la structure et par rapport à l'éclairage. Il n'y a pas de système d'extinction automatique, ni de chauffage ;
- Il n'y a pas de stockage en racks ni de matières dangereuses.



Stockage en masse dans la cellule 1

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. [...]  Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit [...]
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas de mezzanine dans les cellules, ni de matières dangereuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

NC8\_2026-Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.  Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.  En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.  Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir prévu de retenir les eaux d'incendie dans les cellules. Des contraintes liées à des servitudes d'utilités publiques lui interdisent de creuser à plus de 4 m.

Il a pour cela mis en place des batardeaux d'environ 20 cm de haut en métal devant les portes de quais et la porte donnant vers les bureaux. Les autres portes comportent un seuil en béton d'environ 20 cm de haut. L'exploitant indique que ces batardeaux sont ouverts par défaut et que leur fermeture est asservie à la détection incendie.

Il n'a pas présenté d'élément justifiant de cet asservissement. Il n'a également pas présenté d'élément justifiant de la résistance au feu des batardeaux. Il indique ne pas avoir de dispositif permettant de s'assurer de la bonne fermeture des batardeaux en cas d'incendie.

Des regards de collecte des eaux pluviales sont présents dans les cellules. Ceux-ci ne sont pas étanches. De plus, la jonction entre les parois de l'entrepôt et le sol présente un vide d'environ 2 mm de large sur toute la périphérie intérieure des cellules. La zone de dilatation entre les dalles au centre des cellules présentent également une zone de vide. L'exploitant n'a pas justifié de l'étanchéité de ces zones.

Si la rétention est étanche, son volume à l'intérieur des 2 cellules est d'environ 1 040 m<sup>3</sup>.



Zone de dilatation sans joint entre la paroi Sud de la cellule 1 et la dalle du sol

Zone de dilatation centrale de la cellule 1



Regard d'eaux pluviales dans la cellule 1, côté Sud

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'un système de rétention des eaux d'incendie opérationnel et étanche d'ici le 30/06/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30/06/2026

NC9\_2026-Eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément

au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Le volume calculé dans le document D9a fourni au dossier prévoit 506 m<sup>3</sup>.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de dispositif d'isolement des réseaux en aval de ces regards. Le plan de récolement des réseaux du 25/06/2025 n'indique pas la présence de vanne d'isolement.

L'inspection a contrôlé plusieurs regards à l'extérieur et aucune vanne n'est présente dans ces regards.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales doit être équipé de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle sur le site d'ici le 30/06/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30/06/2026

NC10\_2026-Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...]

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Des dispositifs de détection des fumées sont présents dans les 2 cellules et les bureaux. Ils sont régulièrement répartis. Une centrale de report d'alarme est présente dans le bureau d'exploitation et est sous tension.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement de la détection incendie et de son adéquation avec les matières stockées.</p> <p>Il indique que le système a été testé mais qu'il ne dispose pas d'un rapport le justifiant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier du dimensionnement de la détection incendie, de son bon fonctionnement et des asservissements qu'elle déclenche d'ici le 31/03/2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026</p>

NC11\_2026-Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II&gt;13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p>

L'inspection a constaté la présence de 3 bouches incendie sur le domaine public à proximité immédiate du site et de deux citernes souples de 120 m<sup>3</sup> chacune.  
Les distances entre les points d'eau incendie entre eux et entre les points d'eau incendie et les accès du bâtiment sont conformes à l'arrêté ministériel.

Les extincteurs ne sont pas mis en place.

Les RIA sont en place et bien positionnés à proximité des issues et avec des rayons d'action suffisants pour l'entrepôt. Il n'a pas justifié de leur bonne mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la conformité et de la mise en service des RIA et mettre en place des extincteurs d'ici le 30/06/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30/06/2026

NC12\_2026-Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13,

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

En ce qui concerne les installations nouvelles dont [...] ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement [...] est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir informé les services d'incendie et de secours des deux citernes souples privées implantées sur leur site.

Le besoin en eaux d'incendie calculé selon la règle D9 est de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, soit un volume de 480 m<sup>3</sup>. Les deux citernes souples contribuent à hauteur de 240 m<sup>3</sup> à la défense incendie.

L'exploitant n'a pas justifié du débit simultané disponible dans les bouches incendie. Il n'a pas justifié d'une ressource en eau suffisante.



*Photo des deux réserves d'eau au Nord du site*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la disponibilité de sa ressource en eaux d'extinction à hauteur de 240 m<sup>3</sup> complémentaires d'ici le 30/06/2026. Il doit informer les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30/06/2026

**NC13\_2026-Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement [...], l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose de téléphones portables comme moyen d'alerte des services de secours.</p> <p>Il déclare ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Il indique que les personnes intervenant sur site et les employés ne sont pas formés aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incendie. Le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre des moyens de secours. À noter que seules deux personnes travaillent sur site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie d'ici le 30/06/2026. Son compte-rendu sera transmis à l'inspection sous ce même délai.</p> <p>Les personnes intervenant sur site et les employés doivent être formés aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incendie d'ici le 30/06/2026.</p> <p>Les personnes désignées par l'exploitant doivent être entraînées à la manœuvre des moyens de secours d'ici le 30/06/2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30/06/2026</p>

#### NC14\_2026-Évacuation du personnel

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 14.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les issues de secours sont facilement accessibles et ne sont pas distantes de plus de 75 mètres effectifs. Le stockage en place ne crée pas de cul-de-sac.</p>

<p>Les 2 issues de secours minimums sont présentes dans des directions opposées.</p> <p>Elles ne sont pas verrouillées et facilement manœuvrables. Un essai d'ouverture a été réalisé et est concluant.</p> <p>Aucun exercice d'évacuation n'a été réalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit organiser un exercice d'évacuation d'ici le 30/06/2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30/06/2026</p>

#### Installations électriques et équipements métalliques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 15.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a justifié de la conformité des installations électriques (vu attestation de conformité du consuel du 02/06/2025).</p> <p>Lors de la visite l'inspection a pu constater l'installation d'un interrupteur central, signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.</p> <p>Le transformateur des panneaux photovoltaïques est accolé au bâtiment en façade Sud est dans un local grillagé isolé de l'entrepôt par le mur coupe-feu extérieur de la façade Sud.</p> <p>Une attestation de conformité du consuel du 18/04/2025 sur l'installation des panneaux photovoltaïques a été fournie par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### NC15\_2026-Protection contre la foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II &gt; 15.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.[...]</p>
<p><b>Constats :</b> Voir points de contrôle suivants</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>

#### Protection contre la foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'organisme qui a rédigé l'ARF (analyse du risque foudre) et l'ETF (étude technique foudre) est la société RG CONSULTANT. Il est labellisé Qualifoudre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### Analyse du risque foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.  L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. [...]</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'ARF a été réalisée le 12/06/2020.

La présence de panneaux photovoltaïques a été prise en compte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### Étude technique foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

**Constats :**

L'Étude Technique Foudre a été réalisée le 12/06/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, [...] ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'entrepôt est équipé d'un paratonnerre en toiture et de descentes

métalliques le long des parois de l'entrepôt connectées au paratonnerre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

NC16\_2026-Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>[...]</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations de protection n'ont pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent dans les 30/06/2026 après leur installation.</p> <p>Il n'y a pas de système de comptage des coups de foudre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier que les installations de protection ont fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent d'ici le 30/06/2026.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un système de comptage de coups de foudre avant le 31/03/2026.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 31/03/2026

Ventilation et recharge de batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

Il n'y a pas de local de charge d'accumulateur spécifique sur le site. Les opérations de recharge sont effectuées dans la cellule 1. L'exploitant déclare utiliser des batteries qui ne sont pas à l'origine d'émanation de gaz.

Lors de la visite l'inspection a constaté que les installations de recharge sont disposées dans les cellules et sont distantes de plus de 3 m des matières combustibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

NC17\_2026-Travaux de réparation et d'aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 (1510)**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...] - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; [...]

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir pratiqué de travaux par point chaud sur son site. Il ne dispose pas d'une procédure de délivrance des permis de feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place des consignes indiquant l'obligation d'avoir un permis de feu pour les travaux par point chaud d'ici le 30/06/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30/06/2026

NC18\_2026 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

Aucune justification de maintenance des éléments de sécurité n'a été présentée à l'inspection (désenfumage, portes coupe-feu). Il n'y a pas de colonne sèche sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la maintenance de son système de désenfumage et des portes coupe-feu d'ici le 30/06/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30/06/2026

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[...] – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.  Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.[...]. Il est tenu à jour.
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie présenté par l'exploitant est incomplet. Les éléments et pièces suivants sont insuffisants :  – le schéma d'alarme et d'alerte absent ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation est trop imprécise : alerte (par qui, comment), évacuation immédiate (qui, par où, comment), identification du point de rassemblement sur le site et dans un plan disponible et visible sur le site ;
- l'accueil des services de services d'incendie et de secours n'est pas précisée ;
- la formation du personnel aux RIA, aux extincteurs, leur entraînement n'est pas précisée ;
- le plan daté des réseaux d'alimentation et de collecte est manquant ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux sont manquantes ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule sont manquants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie d'ici le 30/06/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30/06/2026

NC20\_2026-Surveillance et contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

**Constats :**

Des badges d'accès et une clôture sur toute la périphérie du site sont en place. Il n'y a pas de guichet de retrait.

Aucun moyen d'alerte ou de surveillance n'est mis en place pour l'alerte des services de secours en dehors des heures d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un système pour la surveillance de l'entrepôt et les levées de doutes en dehors des heures d'exploitation d'ici le 31/03/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 31/03/2026